

Sainte-Martine, le 12 février 2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-336

Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Martine, tenue le 12 février 2019 à 19 h 30 à la salle du conseil au 1, rue des Copains, Sainte-Martine, Québec, lieu désigné pour ladite séance, sous la présidence de madame Maude Laberge, mairesse.

Sont présents : Monsieur Normand Sauvé
 Monsieur Richard Laberge
 Monsieur Jean-Denis Barbeau
 Madame Carole Cardinal
 Madame Mélanie Lefort
 Monsieur Dominic Garceau

Madame Hélène Hamelin, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Attendu les dispositions des articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Attendu les dispositions des articles 455 et 492 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre C-27.1);

Attendu qu'un rapport déposé par la firme Crivert démontre la présence de foyers d'infestation d'agrile du frêne sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité désire instaurer des mesures afin de contrer la dispersion des foyers d'infestation;

Attendu que l'avis de motion et le projet du présent règlement ont respectivement été donné et déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 8 janvier 2019;

En conséquence,

Il est proposé par
appuyé par
et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Règlement numéro 2019-336 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne* ».

ARTICLE 3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 4.1 Résidus de frêne :** Morceaux de frênes tels que les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.
- 4.2 Procédé conforme :** Toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. (Exemples : la torréfaction, le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile, etc.)

CHAPITRE II PLANTATION

ARTICLE 5 PLANTATION

Il est interdit de planter un frêne sur le territoire de la Municipalité.

CHAPITRE III ABATTAGE, ÉLAGAGE ET TRAITEMENT

ARTICLE 6 ABATTAGE D'UN FRÊNE

- 6.1** Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30% des branches sont mortes doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne suite à la constatation de son état durant la période autorisée, soit entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, inclusivement.
- 6.2** Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. Un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol.
- 6.3.** Un certificat d'autorisation d'abattage de frêne est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) Le frêne est mort ou au moins 30 % des branches sont mortes;
 - b) Le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
 - c) Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
 - d) Le frêne nuit à la croissance et au bien-être des arbres voisins;
 - e) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité.
- 6.4** Malgré la délivrance du certificat d'autorisation conformément à l'article 6.3, il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de procéder à l'abattage autorisé en vertu d'un certificat d'autorisation, sauf si :
- a) Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;

- b) Le frêne peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- c) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité.

6.5 Tout frêne abattu devra être remplacé par un arbre d'une autre essence que le frêne.

ARTICLE 7 ÉLAGAGE D'UN FRÊNE

Il est interdit de procéder à l'élagage ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, sauf si :

- a) Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- b) Le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- c) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

ARTICLE 8 TRAITEMENT D'UN FRÊNE

Le propriétaire de tout frêne en santé ou dont moins de 30 % des branches sont mortes peut procéder ou faire procéder au traitement de son frêne contre l'agrile du frêne entre le 15 juin et le 31 août. Les travaux de traitement de frênes doivent être réalisés à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q. chapitre P-9.3, r.2).

CHAPITRE IV GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

ARTICLE 9 GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

9.1 Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

- a) Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 centimètres doivent être immédiatement déchetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 centimètres sur au moins deux (2) côtés;
- b) Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être :

Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars

i) Acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage;

OU

ii) Acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place, pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme, dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage.

OU

iii) conservées sur place pour usage exclusif comme bois de chauffage sur la propriété sur laquelle le frêne a été coupé.

Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre

iii) Transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivants, dans un des lieux autorisés aux paragraphes b) i) et ii).

9.2 Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

CHAPITRE V PÉNALITÉS**ARTICLE 10 PÉNALITÉS**

10.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

10.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

CHAPITRE VI ENTRÉE EN VIGUEUR**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maude Laberge
Mairesse

Hélène Hamelin
Directrice générale
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 8 janvier 2019
Dépôt du projet de règlement : 8 janvier 2019
Adoption du règlement : 12 février 2019
Entrée en vigueur : 13 février 2019

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE
CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Joanie Ouellet, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Sainte-Martine, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché les avis publics concernant le Règlement numéro 2019-336 à la date suivante :

Sainte-Martine, ce 13 février 2019.

Joanie Ouellet
Secrétaire-trésorière adjointe